

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 1902025**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE COUFLENS  
et ASSOCIATION HENRI PEZERAT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Truilhé  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 25 avril 2019

---

54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en production de pièces, enregistrés les 16 et 23 avril 2019, la commune de Couflens (Ariège) et l'association Henri Pézerat, représentées par Me Lafforgue, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 10 avril 2019 par lequel la préfète de l'Ariège a donné acte à la société Variscan Mines de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la mine dans le cadre du permis exclusif de recherches sur le territoire de la commune de Couflens et a fixé les prescriptions techniques d'encadrement de ces travaux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) la mise à la charge de l'État d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que les travaux prévus, de nature à engendrer un risque sanitaire non négligeable, sont d'ores et déjà programmés pour débiter le 17 avril 2019 et ce, dans l'irrespect du code du travail ;

- elle est également établie compte tenu des risques encourus, résultant notamment de la présence d'amiante et de gaz radon ;

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :*

*S'agissant de la légalité externe :*

- la procédure est entachée d'irrégularité en ce que, d'une part, contrairement aux exigences de l'article 18 du décret n° 2006-649, il n'est pas apporté la preuve de ce que les services intéressés ont été saisis pour avis, que le dossier complet leur a été communiqué et que le délai réglementaire leur a été octroyé pour présenter leurs observations, d'autre part, alors que les avis visés par l'arrêté litigieux ne sont pas joints à celui-ci et qu'ils ne sont pas accessibles au public, la motivation par renvoi dudit arrêté doit être considérée comme inexistante ;
- le dossier de déclaration dont l'arrêté en litige a donné acte est insuffisant en ce qu'il ne contient pas un document de sécurité et de santé complet au regard des dispositions de l'article 28 du même décret, et en ce que la convention du 14 mars 2017 a été méconnue ;
- la procédure d'élaboration du cahier des charges, prévue par l'article B-11 de la convention du 14 mars 2017, n'a pas été respectée ;

*S'agissant de la légalité interne :*

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 161-1 du code minier, compte tenu des risques liés à l'amiante;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de la convention du 14 mars 2017 et des dispositions du code du travail relatives à la sécurité des personnes.

Par un mémoire en intervention en défense, enregistré le 23 avril 2019, la société Variscan Mines, représentée par Me Malléa et Me Beau, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge de la commune de Couflens et de l'association Henri Pézerat d'une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

*En ce qui concerne la recevabilité de la requête :*

- la présente requête, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est irrecevable dès lors qu'une requête à fin d'annulation de l'arrêté attaqué n'y est pas jointe ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par l'association Henri Pézerat au motif que, compte tenu de son objet social trop large, celle-ci n'établit pas son intérêt à agir dans la présente instance ;

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs intervenant dans la mise de Salau pour la réalisation des travaux litigieux ;

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :*

- les moyens invoqués sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2019, la préfète de l'Ariège, représentée par Me Hottelart et Me Janvier, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge de la commune de Couflens et de l'association Henri Pézerat d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

*En ce qui concerne la recevabilité de la requête :*

- la présente requête, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est irrecevable dès lors qu'une requête à fin d'annulation de l'arrêté attaqué n'y est pas jointe ;

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs intervenant dans la mise de Salau pour la réalisation des travaux litigieux ;  
- l'urgence est au contraire de réaliser lesdits travaux aux fins, d'une part, de procéder à l'évaluation du risque amiantifère, d'autre part, et à plus long terme, de réduire la dépendance extérieure de la France en matière de tungstène ;

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :*

- les moyens invoqués sont infondés.

Vu :

- la requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1902024 par laquelle la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;  
- l'ordonnance n° 1804514 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse le 9 octobre 2018 ;  
- l'ordonnance n° 1804513 rendue par le tribunal administratif de Toulouse le 18 février 2019 ;  
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code minier ;  
- le code du travail ;  
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;  
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Au cours de l'audience publique du 24 avril 2019 à 10 h 00, tenue en présence de Mme Deltour, greffier d'audience, M. Truilhé a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Baron, substituant Me Lafforgue, représentant la commune de Couflens, qui a repris ses écritures ;
- les observations de Me Hottelart, représentant la préfète de l'Ariège, qui a repris ses écritures ;
- et les observations de Me Beau, représentant la société Variscan Mines, qui a repris ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour la préfète de l'Ariège, a été enregistrée le 24 avril 2019 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 21 octobre 2016, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie a accordé à la société Variscan Mines un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes, dit « Permis Couflens », dans le département de l'Ariège. Une convention a été conclue le 14 mars 2017 entre le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, la préfète de l'Ariège et la société Variscan Mines aux fins de déterminer les modalités de mise en œuvre du permis Couflens. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce permis, la société Variscan Mines a adressé le 29 juin 2018 à la préfète de l'Ariège une première déclaration d'ouverture de travaux, complétée les 13 et 24 juillet 2018, pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la mine, dont la préfète de l'Ariège lui a donné acte par un arrêté du 14 septembre 2018. Par une ordonnance n° 1804514 du 9 octobre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2018 au motif qu'un moyen était de nature à faire naître un doute quant à sa légalité, tenant à l'insuffisance du dossier de déclaration déposé par la société Variscan Mines en ce qu'il ne comportait pas le document de sécurité et de santé prévu par les dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006. Par une ordonnance n° 1804513 du 18 février 2019, le tribunal administratif de Toulouse a constaté, concernant la requête au fond présentée à l'encontre de l'arrêté du 14 septembre 2018, le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation au motif que, par un arrêté du 19 octobre 2018, postérieur à l'enregistrement de cette requête, la préfète de l'Ariège avait retiré l'arrêté attaqué. Une seconde déclaration d'ouverture de travaux a été adressée par la société Variscan Mines le 29 janvier 2019 à la préfète de l'Ariège, complétée le 11 février 2019, pour la réalisation des mêmes opérations de mise en sécurité de la mine. Par un arrêté du 10 avril 2019, la préfète de l'Ariège lui a donné acte de cette seconde déclaration. Par la présente requête, la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté dont elles ont, par une requête enregistrée le même jour sous le n° 1902024, sollicité l'annulation.

Sur l'intervention en défense de la société Variscan Mines :

2. La société Variscan Mines, en sa qualité de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral lui donnant acte de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers, a intérêt au maintien de cet arrêté. Par suite, l'intervention en défense de la société Variscan Mines doit être admise.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat ont introduit le 16 avril 2019 une requête, enregistrée sous le n° 1902024, tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 10 avril 2019. La fin de non-recevoir tirée par la préfète de l'Ariège et la société Variscan Mines de l'absence d'une telle requête au fond doit ainsi être écartée.

4. En second lieu, l'association Henri Pézerat justifie, eu égard à ses statuts ayant pour objet de mettre en œuvre une politique de prévention et de santé publique de nature à combattre les risques d'atteinte à la santé physique et psychique des personnes en lien avec le travail et l'environnement, et contrairement à ce qui est soutenu par la société Variscan Mines, d'un intérêt à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué. La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association Henri Pézerat doit également être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

6. D'une part, aux termes de l'article 8 du décret du 2 juin 2006 susvisé : « *Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant les pièces ou documents indiqués aux 1°, 2°, 5° et 7° du I de l'article 6 (...)* ». Aux termes de l'article 6 du même décret : « *I. - Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant : / 1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ; / 2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ; / (...) 5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ; / (...) 7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 28 dudit décret : « *Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la*

*conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel. ».*

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 161-1 du code minier : *« Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. ».*

8. En premier lieu, pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, les requérantes font valoir, sur le terrain de la légalité externe, que les éléments apportés dans le document de sécurité et de santé sont insuffisants au regard des dispositions de l'article 28 du décret du 2 juin 2006 précité. S'il résulte de ce qui a été dit au point 1 que l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2018 ayant donné acte à la société Variscan Mines de sa première déclaration de travaux miniers a été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse par une ordonnance n° 1804514 du 9 octobre 2018, dès lors que le dossier de déclaration ne comportait pas ledit document de sécurité et de santé, il résulte de l'instruction, en ce qui concerne la présente requête dirigée à l'encontre de l'arrêté du 10 avril 2019, que le dossier de la seconde déclaration d'ouverture de travaux miniers, dont la préfète de l'Ariège a donné acte, est assorti du document de sécurité et de santé litigieux. Il résulte également de l'instruction que l'exploitant y détermine et évalue, aux points B.1.6 et B.1.7, les dangers et risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé à l'occasion des travaux envisagés et y précise les mesures de protection correspondantes dans le cadre de consignes, instructions et prescriptions annexées. En particulier, sur l'appréciation et la prévention du risque amiantifère, il est renvoyé aux mesures de protection prévues au point 25 du cahier des charges, que le tiers-expert amiante a déterminées dans son avis du 5 juillet 2018 pour chacun des travaux envisagés. Compte tenu de ces éléments, il s'ensuit que le moyen soulevé n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué au regard des prescriptions de l'article 28 du décret du 2 juin 2006.

9. En deuxième lieu, les requérantes font également valoir, sur le terrain de la légalité interne, que l'arrêté du 10 avril 2019 méconnaît les dispositions de l'article L. 161-1 du code minier dès lors que la préservation de la sécurité et de la salubrité publique n'est pas suffisante eu égard notamment au risque amiantifère. Il résulte de l'instruction que les travaux prévus par la déclaration litigieuse s'inscrivent dans le cadre d'une phase préparatoire précédant l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, qu'ils ont pour objet la sécurisation des galeries de l'ancienne mine pour permettre un accès sécurisé aux personnes autorisées aux fins de réalisation de ladite évaluation et que la nature de ces travaux relève d'opérations successives de maçonnerie, de serrurerie et de déblaiement, sur une durée totale prévisionnelle d'un mois. Par ailleurs, le périmètre de la mine correspondant au « permis Couflens » a fait l'objet d'une cartographie géologique des galeries par le géologue chef de projet, au titre de laquelle il n'est pas contesté que trois catégories de roches ont été identifiées tenant, d'une part, aux roches non susceptibles de contenir de l'amiante ou « zone verte », d'autre part, aux roches susceptibles de

contenir de l'amiante ou « zone orange » et, enfin, aux roches contenant de l'amiante ou « zone rouge ». Cependant, non seulement il résulte de l'instruction que les prélèvements de roches et les données des capteurs d'air recueillis sur le périmètre des travaux en litige n'ont révélé la présence d'amphiboles fibreuses, c'est-à-dire de roches contenant de l'amiante, ni dans l'échantillonnage ni dans l'air ambiant, mais il résulte de cette cartographie que, si le périmètre sur lequel les travailleurs seront amenés à circuler, classé pour majeure partie en zone verte, est également classé ponctuellement en zone orange, les opérations de travaux litigieuses sont quant à elles circonscrites en zone verte. Il résulte également de l'instruction que le cahier des charges de ladite phase préparatoire a été soumis, une fois ces éléments fixés, à la consultation de la commission locale d'information, de concertation et de suivi (CLICS) le 13 juin 2018 et que les recommandations émises à cette occasion, notamment sur la nature de la roche aux emplacements des travaux et sur la nécessité de recueillir l'avis du tiers-expert désigné concernant le risque amiantifère, ont été prises en compte pour en ajuster la rédaction finale. Ainsi, le point 25 du cahier des charges reprend les mesures de prévention formulées par le tiers-expert dans son avis du 5 juillet 2018 aux fins de prévenir le risque amiantifère dans le cadre des travaux entrepris. Enfin, le risque d'éboulement et de chute de pierres en zone orange et, par suite, de dispersion de roches susceptibles de contenir de l'amiante n'est étayé par aucune pièce versée à l'instance, alors que le document de sécurité et de santé fait état d'une bonne tenue des terrains. Compte de l'ensemble de ces éléments, et au regard des pièces produites par les parties, le moyen soulevé n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

10. En troisième et dernier lieu, les requérantes font en outre valoir, sur le terrain de la légalité externe, un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions de l'article 18 du décret du 2 juin 2006 susvisé, un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention du 14 mars 2017 au regard des dispositions prises par l'opérateur visant à protéger les personnes et l'environnement, ainsi qu'un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'élaboration du cahier des charges au regard de l'article B-11 de la même convention, et, sur le terrain de la légalité interne, un moyen tiré de la méconnaissance de la convention du 14 mars 2017 et de la réglementation du code du travail en matière de sécurité des personnes. Toutefois, en l'état de l'instruction, aucun de ces moyens n'apparaît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 10 avril 2019 par lequel la préfète de l'Ariège a donné acte à la société Variscan Mines de sa déclaration d'ouverture de travaux de mise en sécurité de la mine de Salau.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, que les conclusions aux fins de suspension présentées par la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. D'une part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme sollicitée par la commune de

Couflens et l'association Henri Pézerat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application desdites dispositions en mettant à la charge de la commune de Couflens et de l'association Henri Pézerat les sommes sollicitées par la préfète de l'Ariège et par la société Variscan Mines au titre des mêmes frais.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Variscan Mines est admise.

Article 2 : La requête de la commune de Couflens (Ariège) et de l'association Henri Pézerat est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la préfète de l'Ariège et par la société Variscan Mines au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Couflens, à l'association Henri Pézerat, au ministre de l'économie et des finances et à la société Variscan Mines.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

J. C. TRUILHÉ

L. DELTOUR

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

La greffière,